

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

Mise à l'enquête selon art. 10, al. 2 et art.13, al.1 de la loi
fédérale sur les forêts

Légende

-  Constatation définitive de la forêt selon art.10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats, avec piquetage par le service forestier et relevé par le géomètre.
-  Constatation de la forêt à titre indicatif, en dehors de la zone à bâtir
-  Limite de la zone à bâtir ou similaire

Le Géomètre



L'ingénieur forestier



Le Service des Forêts
et du Paysage



La Commune



Martigny, le 25 février 2016

1:1000

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 10 AOUT 2016

Droit de sceau: Fr. 180

L'atteste:
Le chancelier d'Etat:

